

**CONVENTION AVEC LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES ATLANTIQUE (DIRA) RELATIVE
À LA VIABILITÉ HIVERNALE DES RÉSEAUX ROUTIERS
CONVENTION D'EXPLOITATION AUX INTERFACES DES RÉSEAUX**

**Quatrième commission :
Infrastructures, Numérique,
Mobilité et Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE
du 19 novembre 2021**

**DELIBERATION
N° 2021-11-19-58**

La Commission Permanente du Conseil départemental réunie à la Maison de la Charente-Maritime à Saintes le 19 novembre 2021 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que les opérations de viabilité hivernale nécessitent pour leur mise en œuvre, une définition précaire des rôles des intervenants aux interfaces des réseaux routiers,

Considérant que les modalités d'intervention des services de la Direction des Infrastructures du Département et de ceux de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique, aux limites de leur réseau respectif, sont régies par convention en date du 24 novembre 2016 arrivant à échéance et qu'il y a lieu d'en établir une nouvelle,

Considérant que les deux services s'autorisent réciproquement à intervenir sur le domaine public routier, aux fins d'exercer leurs missions de viabilité hivernale,

Considérant que la présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an et qu'elle sera reconduite tacitement chaque année dans la limite maximale de (5) ans,

Considérant que la présente convention pourra être modifiée ou résiliée d'un commun accord,

Considérant l'avis favorable de la 4^{ème} commission réunie le 5 novembre 2021,

DECIDE :

1°) d'approuver les termes de la convention telle que jointe en annexe,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
Le Premier-Vice-Président,
Loïc GIRARD

**Viabilité Hivernale des réseaux routiers
convention d'exploitation
aux interfaces des réseaux**

Entre :

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de novembre 2021, agissant aux présentes par M. Michel DOUBLET, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

d'une part,

Et :

L'Etat, représenté par M. François DUQUESNE, directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA),

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'exploitation de la viabilité hivernale aux interfaces des réseaux national non concédé et départemental en Charente-Maritime, entre la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique et les Agences départementales de la Direction des Infrastructures (DI) du Département de la Charente-Maritime, et notamment aux limites :

- de la Route Nationale n° 137 avec la Route Départementale n° 137 sur la Commune d'Aytré (plan annexe 1),
- de la Route Nationale n° 141 avec la Route Départementale n° 137 sur la Commune de Saintes (plan annexe 2),
- de la Route Nationale n° 141 avec la Route Départementale n° 150 sur la Commune de Saintes (plan annexe 3).
- de la Route Nationale n° 150 avec la Route Départementale n° 750 sur la Commune de Médis (plan annexe 4).

Article 2 – Définition des interventions

Les services de l'Etat réaliseront les prestations de viabilité hivernale sur les parties de réseau routier indiquées en rouge sur les plans annexés à la présente convention ; les services de la Direction des Infrastructures du Département réaliseront les prestations de viabilité hivernale sur les parties indiquées en vert.

La coordination des interventions entre services sera assurée par les responsables locaux de patrouilles et d'astreinte.

Article 3 : Niveaux de service

Pour ces opérations de déneigement et de traitement du verglas, le Département de la Charente-Maritime autorise la DIR Atlantique et ses services à intervenir sur son réseau dans le cadre de la viabilité hivernale dans les limites définies dans la présente convention.

Pour ces opérations de déneigement et de traitement du verglas, la DIR Atlantique autorise le Département de la Charente-Maritime et ses services à intervenir sur son réseau dans le cadre de la viabilité hivernale dans les limites définies dans la présente convention.

La DIR Atlantique et le Département de la Charente-Maritime mettront en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, de leurs agents ou des agents des entreprises mandatées.

En cas de défaillance d'une des deux parties, l'autre partie pourra intervenir sur son propre réseau de façon à assurer sans tarder la sécurité des usagers des voies concernées.

Article 4 – Durée

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties pour une durée d'un an. Elle sera reconduite tacitement chaque année dans la limite maximale de 5 ans.

Elle est valable pour toute la durée du service hivernal définie dans le document de cadrage de la viabilité hivernal de chacune des parties. Les parties s'engagent à échanger leur document de cadrage.

Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention (hors période de VH) par simple courrier à l'autre partie avec un délai de préavis de 2 mois avant la nouvelle période de viabilité hivernale.

Article 5 – Conditions financières

La présente convention ne donnera lieu à aucune contrepartie financière entre les parties.

Article 6- responsabilité

La DIR Atlantique est responsable des dommages éventuellement causés aux biens et aux personnes par ses agents et son matériel lors des interventions de déneigement ou de salage réalisées en application de la présente convention.

Le Département de la Charente-Maritime est responsable des dommages éventuellement causés aux biens et aux personnes par ses agents et son matériel lors des interventions de déneigement ou de salage réalisées en application de la présente convention.

Le Département de la Charente-Maritime renonce à rechercher la responsabilité de l'État au titre des articles 1 240 à 1 242 (1er alinéa) du code civil pour les dégâts causés aux obstacles non balisés, ainsi qu'aux couches de structure et de surface des chaussées des Routes Départementales n° 137, n° 150 et n° 750.

Le Département de la Charente-Maritime ne pourra pas appeler en garantie l'Etat en cas de contentieux pour défaut d'entretien normal.

L'État renonce à rechercher la responsabilité du Département de la Charente-Maritime au titre des articles 1 240 à 1 242 (1er alinéa) du code civil pour les dégâts causés aux obstacles non balisés, ainsi qu'aux couches de structure et de surface des chaussées des Routes Nationales n° 137, n° 141 et n° 150 .

L'État ne pourra pas appeler en garantie le Département de la Charente-Maritime en cas de contentieux pour défaut d'entretien normal.

Article 7 – Litiges

En cas de différend dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

À défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la convention relèvent du tribunal administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux

La Rochelle, le
P/ Le Département de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président,

Bordeaux, le
Le Directeur de la DIR Atlantique,

Michel DOUBLET